

Luxembourg, le 19 juin 1992

A tous les établissements de crédit

### **Circulaire IML 92/85**

#### **Concerne: Nouveau Recueil des instructions aux banques**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que la nouvelle version du Recueil des instructions aux banques vient de paraître. Le nouveau Recueil a été élaboré sur base de la loi du 17 juin 1992 relative

- aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, ci-après désignée par la loi relative aux comptes des banques.

La loi relative aux comptes des banques a transposé en droit luxembourgeois les directives 86/635/CEE et 89/117/CEE du Conseil des Communautés européennes relatives à la publicité des comptes des banques.

La loi du 17 juin 1992 a rendu nécessaire une adaptation des tableaux périodiques à fournir à l'IML (tableaux 1.1. Situation active et passive définitive, 2.1. Compte de profits et pertes, 4.1. Situation active et passive définitive, 4.2. Compte de profits et pertes définitif, 6.1. Situation consolidée, 6.2. Compte de profits et pertes consolidé). Les modifications se justifient par ailleurs par le fait que les nouvelles réglementations européennes dans le domaine bancaire, telles que la définition des fonds propres, le calcul du ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques, sont calquées sur le schéma européen des comptes annuels et comptes consolidés. Ces mesures, dont certaines ont déjà été adoptées par le Conseil alors que d'autres le seront dans les prochains mois, devront également être transposées en droit luxembourgeois.

Le nouveau Recueil remplace les instructions actuelles relatives aux tableaux 1.1., 2.1., 4.1., 4.2., 6.1. et 6.2., ainsi que les définitions et commentaires préliminaires et les instructions relatives à la publication des comptes annuels.

Il comporte en outre des instructions sur les renseignements consolidés définitifs à fournir à l'IML par les établissements de crédit soumis à une surveillance sur base consolidée (tableaux 7.1. et 7.2.) et des instructions sur les renseignements consolidés à publier par les établissements de crédit visés à l'article 77 de la loi sur les comptes des banques, sans préjudice des dérogations prévues aux articles 80, 81 et 82.

Le nouveau Recueil sera complété en temps utile par des instructions mises à jour concernant les autres tableaux à fournir à l'IML. Dans l'entre-temps, les instructions relatives à ces tableaux, incluses dans le Recueil actuel, restent d'application. Les établissements recevront des tables qui établiront la correspondance entre ces tableaux et le nouveau schéma des comptes.

Les nouveaux renseignements périodiques définis ci-dessus s'adressent à tous les établissements de crédit soumis à la surveillance de l'IML (établissements de crédit de droit luxembourgeois et succursales d'établissements de crédit de droit étranger), à l'exclusion des succursales de banques ayant leur siège social dans la CEE. Ces dernières seront informées en temps utile sur les tableaux qu'elles devront envoyer à l'IML.

En ce qui concerne le contrôle consolidé par l'IML, les dispositions fixées dans la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance seront prochainement modifiées par la transposition en droit luxembourgeois de la nouvelle directive CEE relative au contrôle consolidée<sup>1</sup> ; en particulier les cas de renonciation prévus à l'article 31-3(1)a) ne pourront plus être maintenus. En attendant, les règles actuelles en ce qui concerne le champ d'application de la surveillance consolidée et le périmètre de consolidation resteront en vigueur.

Les nouveaux renseignements périodiques seront à fournir à l'IML pour la première fois pour l'année 1993. Ainsi, pour tous les établissements de crédit concernés, quelle que soit la date de leur clôture:

---

<sup>1</sup>Directive 92/30/CEE du Conseil du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, JO n° L 110 du 28.4.1992, p. 52.

\* le premier tableau mensuel 1.1. sera à établir au 31 janvier 1993,  
\* les premiers tableaux trimestriels 2.1., 6.1. et 6.2. seront à établir au 31 mars 1993;  
pour les établissements de crédit qui clôturent au 31 décembre:  
les premiers tableaux annuels 4.1., 4.2., 7.1. et 7.2. seront à établir au 31 décembre  
1993;  
pour les établissements de crédit qui clôturent dans le courant de l'année:  
les premiers tableaux annuels 4.1., 4.2., 7.1. et 7.2. seront à établir dans le courant de  
l'année 1994.

Le nouveau Recueil est disponible auprès de l'Imprimerie Centrale S.A. (tél. : 48  
00 22; 15, rue du Commerce L-1351 Luxembourg; loge du portier au rez-de-chaussée;  
de 9 à 12 et de 14 à 17 heures) qui en assure la diffusion. Vous êtes donc priés de vous  
procurer le Recueil auprès de l'Imprimerie Centrale contre paiement en espèces de  
1500 francs. Dans le cas où, sur demande auprès de l'IML (tél.: 40 29 29 264), le  
Recueil est envoyé par courrier, un supplément de 150 francs est à payer pour frais  
d'envoi (350 francs pour l'étranger). Le Recueil est accompagné d'un formulaire de  
demande d'abonnement aux compléments et aux mises à jour ultérieurs que les  
acheteurs concernés sont priés de retourner dûment complété à l'IML.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments  
distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur